

STATUTS DE L'ASSOCIATION

SOS SAUVONS LES FAONS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET SIÈGE

Sous le nom de SOS Sauvons les faons est constituée une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Le siège de l'association est au domicile de son secrétaire dans le Canton du Jura

ARTICLE 2 : BUTS

L'association poursuit les buts suivants :

- Sauver des faons durant les périodes de fauches
- Favoriser la prise de conscience des agriculteurs et de la population sur la fauche involontaire des faons

ARTICLE 3 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De dons et legs
- Du parrainage
- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

ARTICLE 4 : MEMBRES ET ADMISSION

L'association est composée de :

- Membres individuels, soit les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et s'étant acquitté de la cotisation annuelle. Les personnes morales doivent nommer un représentant qui jouit des mêmes droits qu'une personne physique, le vote du représentant compte pour une seule voix.
- Membres passifs, soit les personnes physiques ou morales désirant apporter un soutien à l'association sans s'engager à participer à son activité et s'étant acquitté de la cotisation annuelle. Les membres passifs peuvent assister à toutes les assemblées générales s'ils le souhaitent mais ne disposent pas du droit de vote

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité. L'adhésion des nouveaux membres est votée dès la prochaine assemblée générale.

L'admission peut être refusée sans indication de motifs par le comité.

ARTICLE 5 : DÉMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre se perd avec effet immédiat :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au Comité
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

ARTICLE 6 : ORGANES

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

ARTICLE 7 : ORGANISATION

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

L'assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- Élit les membres du Comité et désigne au moins un/une Président-e, un/une Secrétaire, un/une Caissier-ère et un/une Responsable technique
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme les vérificateurs aux comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions se prennent à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

ARTICLE 8 : LE COMITE

Le comité se compose de 4 membres au moins, élus chaque année et rééligibles. Il est constitué, au minimum, de la manière suivante :

- Président-e
- Secrétaire
- Caissier-ère
- Responsable technique

Le comité a pour tâches :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les assemblées générales
- De préavisier les demandes d'admission et exclusions à l'attention de l'assemblée générale
- De gérer les ressources financières, les avoirs et le matériel de l'association au plus près des intérêts et des buts communs
- De décider de toutes les questions non réglées par les statuts.

Les décisions au sein du comité se prennent à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double

ARTICLE 9 : VÉRIFICATIONS

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs de comptes au maximum, chacun ayant un mandat de deux ans maximum. Chaque année, un roulement est effectué afin d'assurer la présence d'un vérificateur nouvellement élu et d'un vérificateur expérimenté en fonction

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association est engagée légalement par la signature du président et d'un autre membre du comité. Cette responsabilité n'engage pas individuellement les membres et se limite aux avoirs et au matériel de la société.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale pour autant que la proposition figure à l'ordre du jour. La décision se prend à la majorité des 2/3 des voix présentes. En cas de dissolution, les avoirs en espèces seront remis à une organisation poursuivant les mêmes buts ou à une institution caritative ou d'utilité publique.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 20 novembre 2023 à La Caquerelle. Ils entrent en vigueur de suite.

La Caquerelle, le 20 novembre 2023